



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 16 décembre 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 18	Absents avec procurations : 4	Absents : 7	Votants : 22	Pour : 22
<i>Date de convocation : 9 décembre 2021</i>		<i>Compte rendu affiché le 22 décembre 2021</i>		

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Olivier CHAPRON, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Sébastien CHAUDERON.

Procurations : Malika BENSOUICI à Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE à Ana ROLDAN, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Absents : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Oliver TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Secrétaire : Raphaël RIGACCI

<p>N° DEL/2021-070</p> <p>OBJET :</p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>Modalités de Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)</p> <p><i>Rapporteur :</i> Jérôme BOUTELOUP Maire</p>	<p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique, Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; Vu la circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits, Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 30 novembre 2021.</p>
---	---

N° DEL/2021-070

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Les règles de fonctionnement et de gestion du CET

Le CET peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours d'ARTT ;
- De repos compensateurs (récupération d'heures supplémentaires).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 2 : Les modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés.

La collectivité autorise deux autres modalités d'utilisation à partir du 16^{ème} jour épargnés :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des droits épargnés (régime utilisé habituellement sur le montant du régime indemnitaire).
- L'indemnisation applicable sur la base prévue par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET (actuellement 135 € par jour pour la catégorie A, 90 € par jour pour la catégorie B et 75 € par jour pour la catégorie C).

Article 3 : Les règles d'ouverture et de fermeture d'un CET

La demande d'ouverture d'un CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. L'agent n'a pas à motiver sa demande.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP